Décision

Article 177 Annexe 1

2024-07-04 S2024/01350

(Ministère de la santé et des affaires sociales)

Chambre nationale de commerce suédoise (Kommerskollegium) Box 6803 113 86 Stockholm

Mandat donné à la Chambre nationale de commerce suédoise (Kommerskollegium) pour notifier à la Commission européenne les projets de modification de la loi

Décision

Les services du gouvernement suédois décident de notifier à la Commission européenne (ci-après la «Commission») le projet de loi ci-joint modifiant la loi sur l'alcool (2010: 1622), voir *Annexe*. La notification a lieu en vertu de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (ci-après la «directive sur la notification») et de la directive nº 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après la «directive sur les services»).

La Chambre nationale de commerce suédoise est invitée à exécuter la notification.

Contexte

Le 4 juillet 2024, le gouvernement a adopté la proposition législative intitulée «De meilleures conditions pour l'industrie hôtelière et la restauration dans la production à petite échelle de boissons alcoolisées» (doc.

URL: www.regeringen.se

Adresse postale: 103 33 Stockholm, Suède Adresse de visite: Fredsgatan 8

Courriel: s.registrator@regeringskansliet.se

S2024/01343), proposant des modifications à la loi sur l'alcool.

Règlements notifiés à la Commission européenne en vertu de la directive sur la notification

Chapitre 5, partie 2, chapitre 5a, parties 1-19, chapitre 8, partie 7, chapitre 9, parties 2, 3, 11, 12, 17 et 18a du projet de loi modifiant la loi sur l'alcool.

Règlements notifiés à la Commission européenne en vertu de la directive sur les services

Chapitre 5a, parties 3, 4 et 15 du projet de loi modifiant la loi sur l'alcool.

Contenu principal de la réglementation

Il est prévu d'introduire au chapitre 5, article 2, deuxième paragraphe, de la loi sur l'alcool une disposition selon laquelle les titulaires d'une licence de vente sur l'exploitation peuvent vendre au détail des boissons alcoolisées produites par leurs soins, conformément aux dispositions du nouveau chapitre 5 bis de la loi sur l'alcool relatif à la vente sur l'exploitation.

Le nouveau chapitre 5 bis contient, entre autres, des dispositions sur les exigences et les conditions d'octroi d'une licence de vente sur l'exploitation.

Les licences de vente sur l'exploitation ne peuvent être accordés qu'aux producteurs indépendants qui produisent des boissons alcoolisées de manière autonome et à titre professionnel. La production annuelle du producteur ne doit pas dépasser 75 000 litres de spiritueux, 400 000 litres de boissons alcoolisées fermentées contenant jusqu'à 10 % d'alcool en volume et 200 000 litres de boissons alcoolisées fermentées contenant plus de 10 % d'alcool en volume. Les producteurs de vin doivent également produire le vin à

partir de raisins provenant exclusivement de leurs propres cultures.

La vente sur l'exploitation ne peut être effectuée qu'à partir d'un seul point de vente, à savoir le lieu où la majorité des boissons alcoolisées ont été produites. Pour les producteurs de vin, le point de vente peut également être le lieu où la majorité des raisins ont été cultivés.

Le vente sur l'exploitation ne peut être effectuée qu'auprès des consommateurs participant à une visite organisée par le titulaire de la licence et en lien avec la boisson alcoolisée en question. La visite doit se dérouler à proximité du point de vente. L'organisation de la visite doit comporter un volet éducatif, respecter une certaine durée et être proposée aux consommateurs à titre onéreux.

La vente sur l'exploitation à chaque consommateur individuel au cours d'une même visite ne doit pas dépasser 0,7 litres de spiritueux, trois litres de vin, trois litres de bière forte et trois litres d'autres boissons alcoolisées fermentées. Le prix des boissons alcoolisées et de la visite ne peut être inférieur au coût de production ou au prix de revient majoré d'une marge raisonnable.

En outre, le chapitre 5 bis prévoit des dispositions relatives à la procédure d'obtention d'une licence, à l'autocontrôle et à la fourniture d'informations, à la durée de validité de la licence, aux heures de vente limitées et aux exigences en matière d'information sur les effets nocifs de l'alcool.

Le chapitre 8, partie 7, deuxième paragraphe, de la loi sur l'alcool prévoit que les titulaires d'une licence de vente sur l'exploitation peuvent également procéder à des dégustations de boissons alcoolisées produites par euxmêmes.

Le chapitre 9 de la loi sur l'alcool prévoit que certaines règles de contrôles s'appliquent également à la vente sur l'exploitation.

Les dispositions générales de la loi sur l'alcool concernant, par exemple, les limites d'âge et la responsabilité pénale s'appliquent également à la vente sur l'exploitation.

Objectif du règlement

Le projet de modification de la loi sur l'alcool introduit une possibilité limitée dans le temps pour la vente à petite échelle de boissons alcoolisées sur l'exploitation.

L'objectif est d'améliorer les conditions des petits producteurs de boissons en promouvant l'accueil et le tourisme culinaire locaux. Il donne à un plus grand nombre de personnes la possibilité de vivre et de travailler dans l'ensemble du pays. Les petits producteurs de denrées alimentaires et de boissons peuvent également contribuer, grâce au tourisme culinaire, à sensibiliser les consommateurs sur le fonctionnement de la production alimentaire et sur la qualité.

La vente de boissons alcoolisées sur l'exploitation devrait avoir des effets bénéfiques sur le secteur du tourisme, où les expériences en matière de gastronomie et de boissons peuvent jouer un rôle important. En Suède, de nombreuses entreprises de production de boissons alcoolisées proposent des activités d'accueil de visiteurs dans une certaine mesure. Il peut s'agir de dégustations, de rafraîchissements et parfois d'opérations de restauration et d'hébergement à grande échelle, ainsi que de structures de conférence. L'interdiction actuelle de vendre des produits au point de production est perçue par de nombreux producteurs de boissons comme limitant la possibilité de développer de nouvelles idées commerciales à travers le pays.

On observe un intérêt croissant pour les expériences touristiques liées à la gastronomie et aux boissons. La Suède est considérée comme disposant d'une marge de développement considérable pour accueillir davantage de visiteurs et devenir un moteur de croissance pour le secteur du tourisme local dans l'ensemble du pays. Le vente de boissons alcoolisées sur l'exploitation constitue un instrument important de ce développement.

L'exigence selon laquelle la vente de boissons alcoolisées ne peut avoir lieu qu'après la participation du consommateur à une visite établit un lien entre la vente sur l'exploitation et le secteur du tourisme. La vente sur l'exploitation est donc axée sur la production artisanale de boissons et l'expérience des visiteurs, ce qui distingue cette forme de vente des ventes au détail de Systembolaget.

La consommation d'alcool est associée à des risques pour la santé. C'est pourquoi, en plus de l'obligation de visite, plusieurs restrictions doivent être imposées à la possibilité d'effectuer la vente sur l'exploitation. Les exigences proposées pour la vente sur l'exploitation, telles que les exigences d'obtention de la licence, les exigences de production et les règles de vente, contiennent des exigences juridiquement contraignantes et obligatoires pour ceux qui souhaitent s'engager dans la vente sur l'exploitation. Les dispositions visent à limiter la disponibilité de l'alcool par le biais de la vente sur l'exploitation, et donc à limiter les risques pour la santé et les effets néfastes associés à la consommation de ces produits. Ces exigences sont nécessaires pour que la réforme soit conforme aux politiques suédoises en matière d'alcool et de santé publique et aux efforts visant à réduire la disponibilité de l'alcool.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Il est proposé que les modifications de la loi sur l'alcool entrent en vigueur le 1^{er} juin 2025. Il est proposé que la loi soit limitée dans le temps et qu'elle expire six ans après son entrée en vigueur.

Analyse d'impact

Le modèle actuel de vente sur l'exploitation signifie que, sous certaines conditions, les opérateurs qui produisent des boissons alcoolisées en Suède ont la possibilité de vendre leurs boissons alcoolisées sur le lieu de production ou de culture, parallèlement à Systembolaget. Une telle réglementation peut être considérée comme un obstacle aux échanges au sens de l'article 34 TFUE, mais peut être justifiée par l'une des exceptions prévues à l'article 36 du TFUE. Il convient de souligner que les producteurs établis à l'étranger ont la possibilité d'atteindre les consommateurs suédois en dehors du monopole de la vente au détail. Un producteur étranger de boissons alcoolisées peut exercer des activités de commerce de gros à condition qu'il soit agréé en tant qu'entrepositaire ou destinataire enregistré de ces marchandises. En outre, les personnes ayant atteint l'âge de 20 ans peuvent importer des boissons alcoolisées en provenance d'un autre pays de l'Espace économique européen (EEE) par un transporteur professionnel ou par tout autre intermédiaire indépendant, si les boissons sont destinées à leur usage personnel. Les producteurs de boissons alcoolisées établis dans d'autres pays de l'EEE peuvent donc vendre leurs boissons aux consommateurs suédois par le biais de la vente à distance, sous réserve que le producteur lui-même ne puisse pas transporter les boissons alcoolisées aux consommateurs. Le règlement proposé n'introduit pas de nouvelles restrictions aux importateurs de boissons alcoolisées. De même, rien dans la proposition de règlement n'empêchera un producteur étranger d'établir sa production en Suède.

La réforme comprend des exigences juridiquement contraignantes et obligatoires pour les petits producteurs souhaitant vendre leurs propres boissons alcoolisées artisanales. Ces exigences peuvent en outre être considérées comme un obstacle aux échanges.

En imposant que les ventes sur l'exploitation soient clairement en lien avec l'hôtellerie et la production locale, on garantit que les ventes seront si limitées qu'elles ne constitueront pas une alternative au commerce de détail réalisé par Systembolaget. La restriction imposée aux producteurs en Suède est également une condition préalable au bon fonctionnement du système d'application qui puisse garantir le respect des règles de la loi sur l'alcool. Les exigences qui imposent des restrictions quant à la quantité pouvant être vendue à un client par achat et aux heures pendant lesquelles les ventes sur l'exploitation peuvent avoir lieu limitent également l'accessibilité et garantissent ainsi un niveau élevé de protection de la santé publique.

Elles réduisent les risques d'incidences négatives sur la santé et la vie humaines et garantissent le maintien de la protection des enfants et des jeunes. L'objectif de la réforme est de promouvoir le tourisme local dans l'ensemble du pays. Dans le même temps, elle facilite l'accès des consommateurs aux boissons alcoolisées. Les propositions visent donc à atteindre les objectifs de la réforme, tout en maintenant un niveau élevé de protection de la santé publique en limitant la disponibilité de l'alcool.

En résumé, les dispositions limitant la manière dont les ventes sur l'exploitation peuvent être réalisées sont jugées nécessaires pour protéger la santé publique et privée. Outre les considérations de santé publique, il convient de souligner que l'un des objectifs secondaires des restrictions imposées aux producteurs en matière de vente sur les exploitations est de promouvoir le tourisme

et la production locale, notamment dans les zones rurales. L'exigence de systématisation et de cohérence n'exclut pas les règles restrictives destinées, par exemple, à protéger la santé publique d'éléments poursuivant des objectifs partiellement différents [voir l'affaire Zeturf (C-212/08, EU: C: 2011: 437)].

Selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Visnapuu (C-198/14, EU: C: 2015: 751), une forme limitée de ventes sur l'exploitation de boissons alcoolisées parallèlement à un monopole de vente au détail peut être acceptable si elle a une portée limitée et concerne la production traditionnelle et artisanale. Selon la proposition, les ventes sur l'exploitation ne peuvent être réalisées que par des producteurs indépendants qui produisent seuls leurs boissons alcoolisées et dont la production annuelle est limitée. Cela signifie que la production doit être artisanale. La production de boissons alcoolisées à petite échelle est un processus chronophage qui nécessite des connaissances et des compétences en matière de production alimentaire et de gestion des matières premières. Le producteur doit également être en mesure de démontrer qu'il est apte à exercer l'activité. Plusieurs des boissons qui peuvent être vendues sur l'exploitation ont un caractère traditionnel, telles que la bière et le cidre, qui revêtent une longue tradition suédoise.

Les restrictions en matière de volume et les règles de tarification garantissent que tout avantage concurrentiel accordé aux vendeurs sur les exploitations est très limité par rapport aux producteurs de boissons alcoolisées dans d'autres pays. La conception du modèle de vente sur l'exploitation en cause ne permet pas de considérer la mesure comme un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce intracommunautaire.

Les conditions d'une restriction moins intrusive des ventes sur les exploitations ont été évaluées lorsque différentes solutions de remplacement étaient disponibles. On considère qu'il n'existe pas de mesures moins contraignantes pour protéger la santé publique. Le règlement est adapté de manière à maintenir un niveau élevé de protection de la santé publique sans interdictions ou restrictions inutiles. Les mesures sont donc jugées appropriées. En résumé, la proposition est considérée comme proportionnée. Ces exigences sont fondées sur des exigences équivalentes pour les autres échanges et services de boissons alcoolisées, ce qui garantit une réglementation cohérente et systématique de l'alcool.

Au nom des services du gouvernement suédois

Johanna Mihaic

En copie

Cabinet du Premier ministre, bureau du droit et des affaires institutionnelles de l'UE, ministère des affaires étrangères, de la politique commerciale internationale et de l'unité du marché intérieur de l'UE